TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG: 13/08558

N° MINUTE :

JUGEMENT rendu le 02 avril 2015

DEMANDERESSE

Madame Yasmina BOUKEHIL dite "Yasmina ADI" 25 rue Lamarck

75018 PARIS

représentée par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0925

DÉFENDERESSES

S.A.S. AGAT FILMS & CIE

52 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 PARIS

S.A.S. EX NIHILO

52 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 PARIS

<u>Toutes deux</u> représentées par Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E1227

EPIC INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA)

4 avenue de l'Europe 94366 BRY SUR MARNE CEDEX

représentée par Me Yves BAUDELOT de la SCP BAUDELOT COHEN-RICHELET POITVIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0216

Le COLLECTIF RASPOUTEAM, composé de Thomas BONNEL et Guillaume LEDU, Gaspard TINE BERES, Théo LEDU FUENTES, Matteo SEVERI

chez AGAT FILMS & Cie - EX NIHILO 52 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 PARIS

représenté par Me Charles MOREL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0279

Expéditions exécutoires délivrées le :

8.4.15

FT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président Laure ALDEBERT, Vice-Présidente Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 28 janvier 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Yasmina BOUKEHIL dite "Yasmina ADI" (ci-après "madame ADI") est auteur-réalisateur de documentaires.

Elle est l'auteur du film documentaire « Ici on noie les Algériens – 17 octobre 1961 », sorti au cinéma le mercredi 19 octobre 2011 à l'occasion du 50ème anniversaire de l'événement relaté.

Elle avait été auparavant l'auteur d'un film ayant pour thème les origines de la guerre d'Algérie nommé « l'autre 8 mai 1945 ».

La S.A.S. AGAT FILMS & CIE (ci-après « AGAT FILMS ») a pour activité la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Son président est Robert GUEDEGUIAN.

La S.A.S. EX NIHILO (ci-après « EX-NIHILO ») a également pour activité la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, elle est présidée par Patrick SOBELMAN mais les associés sont les mêmes que ceux d'AGAT FILMS.

Le collectif RASPOUTEAM (ci-après « RASPOUTEAM »), est un regroupement, dépourvu de la personnalité morale, constitué de jeunes artistes engagés. Ils se sont distingués en 2010 avec un projet de street art mélangeant art et politique, histoire et technologie des QR Codes nommé «Désordres Publics ». Ce projet proposait un panorama des désordres qui ont agité Paris à différentes époques dont la Commune, l'exposition coloniale, le 17 octobre 1961, Mai 68 et ce, à travers 20 céramiques disséminées dans la capitale.

Le collectif RASPOUTEAM a ensuite réalisé un second événement autour de la commune de Paris.

Il a réalisé un web-documentaire intitulé « 17.10.1961 », sorti sur le web le lundi 17 octobre 2011, jour du cinquantenaire de l'événement commémoré.

L'institut National de l'Audiovisuel (ci-après "l'INA") est un établissement public industriel et commercial, dont la mission est notamment de sauvegarder et d'archiver le patrimoine audiovisuel français.

En 2009, madame ADI qui cherchait à réaliser un documentaire consacré à la répression parisienne des algériens et notamment aux événements du 17 octobre 1961 s'est rapprochée d'AGAT FILMS pour lui proposer de produire ce documentaire.

AGAT FILMS a accepté de produire le film proposé par madame ADI.

A l'origine, ce projet devait être destiné à une première exploitation télévisuelle. Cependant, à l'issue des échanges entre AGAT FILMS et des diffuseurs potentiels, il est apparu que le film ne retenait pas l'attention des chaînes susceptibles d'être intéressées par ce projet de programme documentaire.

Alertée de cet obstacle, madame ADI a alors fait savoir à AGAT FILMS, en février 2010, qu'elle entendait développer son projet sous forme de film documentaire destiné à une première exploitation en salles.

Le film a obtenu l'avance sur recettes octroyée par le Centre Nationale du Cinéma (CNC).

Le 23 avril 2010, un contrat d'option de cession de droits a été conclu entre AGAT FILMS et madame ADI pour le film documentaire au titre provisoire « 17 octobre 1961 ».

Le 28 janvier 2011, le contrat d'option était confirmé par la signature d'un contrat de cession de droits d'auteur puis complété le 10 mars 2011 par la signature d'un contrat de travail de technicien-réalisateur entre les mêmes parties.

Le 8 février 2011, un contrat de coproduction était signé entre AGAT FILM et l'INA.

AGAT FILMS et l'INA sont également les coproducteurs du web-documentaire de RASPOUTEAM.

Le 11 octobre 2011, par le biais de son avocat, madame ADI a écrit à AGAT FILMS pour lui faire part de ses interrogations concernant la production du web-documentaire, et demander à AGAT FILMS de lui permettre de visionner l'œuvre avant sa sortie pour s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte à ses droits.

Par ailleurs, l'avocat de madame ADI faisait également part du désaccord de sa cliente quant à la rémunération versée par AGAT FILMS au titre du contrat de technicien-réalisateur de madame ADI.

Le 14 octobre 2011, AGAT FILMS a répondu que les griefs exposés par madame ADI quant à la production du web-documentaire étaient infondés, et qu'il n'y avait pas lieu de lui communiquer copie de cette œuvre. En revanche, AGAT FILMS a fait part de sa volonté de discuter

de la rémunération de madame ADI.

Le web-documentaire nommé « 17 octobre 1961 » était mis en ligne le 17 octobre 2011 et le film de madame ADI sortait en salles le 19 octobre 2011, distribué par la société SHELLAC, sous le titre de « Ici on noie les Algériens – 17 octobre 1961 ».

Le 29 juin 2012, le conseil de Madame ADI écrivait à celui d'AGAT FILMS, ainsi qu'à l'INA et SHELLAC, pour leur faire part des nombreuses récriminations de sa cliente ayant trait - entre autres - aux conditions d'exploitation du film, à l'exploitation simultanée du webdocumentaire et à la sortie en DVD du film, et accusant notamment AGAT FILMS d'avoir failli à son obligation d'exploiter le film de façon conforme aux usages de la profession.

Une réunion était organisée le 18 juillet 2012 entre les parties et leurs conseils qui n'aboutissait pas.

De nombreux échanges de correspondances « officielles » entre avocats suivaient cette réunion faisant état du désaccord des parties sur divers points.

Madame ADI recevait un courrier de l'Association de Médiation et d'Arbitrage Des Professionnels de l'Audiovisuel (AMAPA), daté du 8 février 2013, l'informant avoir été saisie par la société AGAT FILMS pour que « soit mise en œuvre une procédure de médiation dans un litige » « concernant l'œuvre « Ici on noie les Algériens – 17 octobre 1961 » et obtenir le versement par madame ADI d'une somme de 9 873, 79 euros pour préjudice moral, abus de droit et dépens.

Madame Yasmina ADI refusait la médiation et saisissait le tribunal de céans par assignations délivrées les 6 et 16 mai 2013 à l'encontre de AGAT FILMS, EX NIHLO, l'INA et « les membres du collectif RASPOUTEAM dit « le collectif RASPOUTEAM », Thomas BONNEL et Guillaume LEDU demeurant chez AGAT FILMS ».

Par conclusions récapitulatives signifiées le 16 décembre 2014, madame ADI demande :

A TITRE LIMINAIRE:

- déclarer la clause compromissoire prévue à l'article 11 du contrat du 26 janvier 2011 de cession de droits d'auteur-réalisateur entre AGAT FILMS & CIE - EX NIHILO et madame ADI inapplicable aux faits d'espèce;

Sur les manquements de la société AGAT FILMS & CIE - EX NIHILO:

- constater que la société AGAT FILMS & CIE EX NIHILO, en sa qualité de producteur délégué, s'est rendue coupable d'une double violation de son obligation d'exploitation de l'œuvre « Ici on noie les Algériens 17 octobre 1961 » conforme aux usages de la profession en vertu des termes de l'article L 132-27 du code de propriété intellectuelle en produisant avec d'autres auteurs, un web-documentaire similaire et simultanément, à celui de madame ADI, intitulée « 17.10.1961 » et reprenant le titre initial de madame ADI (RPCA n°129 036) et en raison de son manque de diligence, ayant causé un préjudice grave à madame ADI et à son œuvre « Ici on noie les Algériens 17 octobre 1961 »,
- constater que la société AGAT FILMS & CIE EX NIHILO, en sa

Décision du 02 Avril 2015 3ème chambre 4ème section

N° RG: 13/08558

qualité de producteur délégué, s'est rendue coupable d'une violation des termes du contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur du 26 janvier 2011 conclu entre AGAT FILMS & CIE - EX NIHILO et Yasmina ADI en raison de son non respect du droit moral de madame ADI,

A TITRE SUBSIDIAIRE: Vu l'article 1382 du code civil,

- constater que la société AGAT FILMS & CIE EX NIHILO s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, en produisant un web documentaire similaire et simultanément au film de madame ADI « Ici on noie les Algériens 17 octobre 1961 », intitulé « 17.10.1961 » reprenant le titre initial de madame ADI « 17 octobre 1961 », Par conséquent.
- condamner la société AGAT FILMS & CIE EX NIHILO à verser à madame ADI la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice matériel subi par elle,
- condamner la société AGAT FILMS & CIE EX NIHILO, à verser à madame ADI la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice moral subi par elle du fait des agissements de la défenderesse,

Sur les manquements de l'INA:

- constater que l'INA, en sa qualité de coproductrice, s'est rendue coupable de violation de son obligation d'exploitation de l'œuvre « Ici on noie les Algériens – 17 octobre 1961 » conforme aux usages de la profession en vertu des termes de l'article L 132-27 du code de la propriété intellectuelle causant un préjudice grave à madame ADI en coproduisant un web documentaire similaire à celui de Madame ADI; A TITRE SUBSIDIAIRE :

Vu l'article 1382 du code civil,

- constater que l'INA s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, en produisant un web-documentaire similaire et simultanément au film de madame ADI « Ici on noie les Algériens 17 octobre 1961 », intitulée « 17.10.1961 » et reprenant le titre initial « 17 octobre 1961 » de madame ADI n°RPCA 129 036. Par conséquent,
- condamner l'INA à verser à madame ADI la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice matériel subi par elle,
- condamner l'INA à verser à madame ADI la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral subi par elle du fait des agissements de l'INA,

Sur les manquements du collectif RASPOUTEAM:

- constater que le collectif RASPOUTEAM s'est rendu coupable d'actes de contrefaçon en réalisant un documentaire similaire à celui de madame ADI intitulé «17.10.1961 » correspondant au titre initial du documentaire de madame ADI,
- condamner les membres du collectif RASPOUTEAM à lui verser à la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice matériel subi par elle
- condamner les membres du collectif RASPOUTEAM à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait des agissements des défendeurs,

En tout état de cause,

- prononcer l'exécution provisoire du jugement à venir et la condamnation solidaire de la société AGAT FILMS & CIE - EX NIHILO, l'INA et le collectif RASPOUTEAM à verser à madame ADI la somme 8 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Décision du 02 Avril 2015 3ème chambre 4ème section N° RG: 13/08558

Par conclusions signifiées le 16 octobre 2013, les sociétés AGAT FILMS ET EX NIHILO sollicitent de :

- mettre hors de cause la société EX NIHILO,
- constater qu'AGAT FILMS n'a commis aucune violation des obligations mises à sa charge par l'article L 132-27 du Code de la propriété intellectuelle et dire qu'elle a respecté les termes du contrat de cession de droits d'auteur conclu le 28 novembre 2011 avec madame ADI:
- dire irrecevables les demandes formées par madame ADI sur le fondement de la concurrence déloyale,

Subsidiairement

- constater qu'AGAT FILMS n'a commis aucun acte de concurrence déloyale,

En conséquence,

- débouter Madame ADI de l'ensemble de ses demandes,
- condamner madame ADI à verser aux sociétés AGAT FILMS et EX NIHILO la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec distraction au profit de la SELARL INTERVISTA.

Par conclusions signifiées le 11 décembre l'INA demande que soit déclarées irrecevables et mal fondées les demandes formées par madame ADI à son encontre et à titre infiniment subsidiaire, condamner la société AGAT FILMS à la garantir de toute condamnation.

Par conclusions signifiées le 13 novembre 2014 Messieurs BONNEL, LEDU, TINE BERES, LEDU FUENTES et SEVERI demandent : A titre principal,

- juger madame ADI irrecevable en ses demandes

A titre subsidiaire,

- juger que le web-documentaire n'est pas constitutif d'une contrefaçon du film documentaire.

En tout état de cause,

- juger recevable l'intervention volontaire de messieurs TINE BERES, LEDU FUENTES et SEVERI et ordonner la mise hors de cause de messieurs BONNELL et LEDU,
- débouter madame ADI de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- condamner madame ADI à verser aux trois intervenants volontaires la somme de 3.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Charles MOREL.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 janvier 2015.

MOTIVATION

Sur la clause compromissoire

AGAT FILMS rappelle qu'il existe dans le contrat de cession conclu avec madame ADI le 28 janvier 2011 une clause compromissoire qui n'aurait pas été respectée.

Cependant AGAT FILMS indique qu'elle accepte de renoncer à l'application de cette clause et à considérer recevable l'action devant le tribunal de céans.

Décision du 02 Avril 2015 3ème chambre 4ème section N° RG: 13/08558

Sur la mise hors de cause de la société EX NIHLO

Madame ADI a assigné la société EX NIHILO au motif que cette entreprise et AGAT FILMS auraient « fusionné, en 1993, au sein d'un collectif de six producteurs [...], tous situés à la même adresse ».

Or, les sociétés AGAT FILMS et EX NIHILO contestent avoir fusionné et justifient qu'elles sont bien deux sociétés juridiquement distinctes.

EX NIHILO demande sa mise hors de cause, indiquant n'être jamais intervenue dans la production du film, sur lequel elle n'est titulaire d'aucun droit.

De fait, EX NIHILO n'a jamais contracté avec madame ADI, pas plus qu'elle n'a contracté avec quiconque au titre de ce film. EX NIHILO n'a pas non plus participé à l'exploitation du film.

Ainsi, l'œuvre est enregistrée au CNC avec pour seuls producteurs AGAT FILMS et l'INA, le DVD et la présentation du fil ne mentionne pas non plus d'autres producteurs.

Les seuls contrats conclus par madame ADI l'ont été avec AGAT FILMS et aucun élément n'établit que EX NIHILO aurait été impliquée dans la production du film.

La société EX NIHLO sera mise hors de cause.

Sur l'absence de condamnation possible à l'encontre du collectif RASPOUTEAM et de messieurs Thomas BONNELL, Guillaume LEDU Gaspard TINE BERES, Théo LEDU FUENTES et Matteo SEVERI

Madame ADI a assigné par acte d'huissier en date du 6 mai 2013 « les membres du collectif RASPOUTEAM dit «collectif RASPOUTEAM », Thomas BONNEL et Guillaume LEDU », sans aucun précision d'état civil, ni précision du lien entre les personnes physiques et le « collectif » avec pour adresse de signification « chez AGAT FILMS & Cie – EX NIHLO ».

Or, il n'est pas contesté que le collectif RASPOUTEAM est dépourvu de la personnalité morale.

Il ne peut donc faire l'objet d'une action en justice.

La seule énonciation des noms de Thomas BONNEL et Guillaume LEDU à la suite de l'énonciation « collectif RASPOUTEAM » ne peut valoir assignation à leur encontre.

Par conclusions en défense, le conseil constitué au nom des membres du collectif RASPOUTEAM sollicite la mise hors de cause de messieurs Thomas BONNEL et Guillaume LEDU et qu'il soit donné acte à messieurs Gaspard TINE BERES, Théo LEDU FUENTES et Matteo SEVERI de leur intervention volontaire à la procédure. Il précise que messieurs Guillaume LEDU et Thomas BONNEL n'ont eu aucun rôle dans la réalisation du web-documentaire qui a été réalisé par messieurs Gaspard TINE BERES, Théo LEDU FUENTES et Matteo



Décision du 02 Avril 2015 3ème chambre 4ème section N° RG: 13/08558

SEVERI.

Il convient de constater que malgré cette revendication et cette intervention volontaire de messieurs Gaspard TINE BERES, Théo LEDU FUENTES et Matteo SEVERI, madame ADI n'a formulé aucune demande à l'encontre de l'un ou l'autre nommément visé se contentant de viser dans le dispositif de ses dernières écritures le «collectif RASPOUTEAM» et les membres du collectif « RASPOUTEAM ».

Madame ADI sera déclarée irrecevable en ses demandes de condamnation à l'encontre tant du « collectif Raspouteam » que de Thomas BONNEL et de Guillaume LEDU non régulièrement cités à l'instance.

Sur les reproches formulés par madame ADI à l'encontre d'AGAT FILMS en vertu de l'article L 132-27 du code de propriété intellectuelle

Madame ADI reproche à AGAT FILMS & CIE d'avoir, en sa qualité de producteur délégué, violé l'obligation tirée de l'article L 132-27 du code de propriété intellectuelle « d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession »:

-en ayant décidé de produire de manière concomitante une œuvre du genre web-documentaire réalisée par un autre réalisateur sur le même sujet et au titre quasi similaire à celui de Madame ADI,

-en raison de son manque de diligence dans l'exploitation de l'œuvre.

Sur le reproche de la concomitance

La sortie des deux œuvres s'est faite à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la manifestation du 17 octobre 1961 réprimée très violemment par les forces de l'ordre avec de nombreux morts et disparus algériens, notamment noyés dans la Seine.

De nombreux autres documentaires ou événements ont été réalisés et produits sur le sujet à cette occasion.

Si le web-documentaire est sorti le jour même de la commémoration, c'est à dire le lundi 17 octobre 2011, c'est que ce mode de diffusion permettait une sortie au jour J, contrairement à la sortie d'un film en salles de cinéma qui s'opère nécessairement le mercredi.

Le film de madame ADI n'a de fait subi aucun retard à la sortie qui s'est effectuée le mercredi 19 octobre 2011, soit à la première date de sortie possible après la commémoration.

Madame ADI ne soutient pas au demeurant qu'une autre date de sortie aurait été prévue et non respectée.

De plus, de nombreuses avant-premières du film avaient été programmées sur les jours précédents sa sortie, entre le 14 et le 19 octobre dans plusieurs salles de cinémas, notamment de la région parisienne.

Sur le titre du web documentaire

Si le titre du web documentaire : «17.10.61 » correspond au titre

provisoire qui avait désigné le projet du film de madame ADI lors de la conclusion des premiers contrats, ce titre avait été abandonné au profit de « Ici on noie les Algériens – 17 octobre 1961 ».

Dès lors, le titre était disponible et l'on ne peut penser que le choix de ce titre par le collectif RASPOUTEAM ait pu créer une quelconque confusion dès lors qu'il s'agissait d'un titre provisoire non connu du public.

De plus, il apparaît banal et usuel d'utiliser comme titre la date de l'événement dont l'objet de l'œuvre est la commémoration.

Sur l'absence de similitude entre les deux œuvres

Le film documentaire de madame ADI, d'une durée de 90 minutes, est d'une facture classique pour un documentaire qui alterne entretiens originaux, séquences d'archives et textes lus en voix off. Sa narration est strictement linéaire et repose sur une structure chronologique : le film fait le récit des événements du début à la fin, sans flash-back. Il n'est fait appel à aucun comédien professionnel et l'apport est le fait des témoignages directs de personnes et notamment de femmes témoins des faits et d'images d'archives.

Le web-documentaire est d'une structure narrative très différente : il s'agit d'une plateforme documentaire accessible sur internet, contenant des éléments filmés et des documents d'archives. Chaque thème abordé y fait intervenir un lieu et un personnage de fiction. Le personnage n'est pas montré mais enregistré par un comédien professionnel en voix off. Il est possible de se positionner sur l'un ou l'autre afin de voir défiler l'histoire du personnage de fiction. On peut également accéder à des thèmes historiques, des documents écrits, des entretiens avec des historiens par des liens présents sur les différentes pages du site. Le web-documentaire est caractérisé par une forte interactivité.

Par ailleurs, l'histoire de chacun des personnages de fiction retracée par le web-documentaire commence à la fin de la deuxième guerre mondiale pour se terminer bien après les événements du 17 octobre 1961, même si ceux-ci sont toujours abordés et constituent le lien central reliant les personnages. Le film de madame ADI se concentre sur le jour de la manifestation du 17 octobre 1961, les jours qui l'ont précédé et ceux qui l'ont immédiatement suivi.

Les personnages du web-documentaire ne sont pas tous des algériens manifestants ou membres de leurs familles, mais également policier, chauffeur de bus...ce qui n'est pas le cas du film de madame ADI centré sur le témoignage des manifestants et familles des victimes.

Aucune similitude sérieuse n'existe et l'impression d'ensemble qui émane de ces œuvres est très différente.

Rien n'interdit à un producteur de produire deux événements distincts sur un même sujet d'actualité alors qu'aucune clause spécifique contractuelle ne le lui interdit et il n'est pas démontré que la production du web-documentaire avait pour objet, ni d'ailleurs pour effet de nuire au film documentaire.

L'article L132-27 ne peut avoir pour objet d'interdire au producteur de réaliser et commercialiser la production d'œuvres portant sur le même thème que l'œuvre en litige.

On notera d'ailleurs que même si le web-documentaire n'a pas pour objet la promotion du film documentaire, il prend soin d'y renvoyer, invitant ainsi le public à se rendre au cinéma pour le voir.

Sur l'utilisation d'archives de l'INA

Le seul point commun entre les deux œuvres est que l'on y retrouve quelques archives communes de l'INA, notamment des extraits de journaux télévisés de l'époque sur la manifestation du PSU à la place Clichy ou lors de la montée dans les avions à Orly d'algériens renvoyés en Algérie pour y être assignés à résidence.

L'INA indique dans ses conclusions que par l'effet des lois des 7 août 1974, 29 juillet 1982 et 30 septembre 1986, les droits de l'ORTF et des sociétés de programmes qui lui ont succédé, TF1, France 2 et France 3, sur les émissions qu'ils ont produites et diffusées, lui ont été transférés. Elle s'est vu confier par le législateur la double mission de conserver les archives audiovisuelles et de les exploiter.

Le rôle de l'INA se limite à l'apport de droits à titre non exclusif d'archives audiovisuelles de son fond et de prestations techniques.

A l'occasion de la commémoration des 50 ans de la répression policière des manifestations d'algériens à Paris, elle a reçu de nombreuses demandes d'archives audiovisuelles portant sur ces événements et notamment, des archives de journaux télévisés diffusés le 17 octobre 1961 et les jours qui ont précédé et suivi. L'INA a ainsi été amenée à céder à titre non exclusif les droits d'exploitation sur ses archives à diverses sociétés de production et chaînes de télévision.

Elle est intervenue à ce titre tant pour le film documentaire de Madame ADI que pour le web-documentaire du collectif RASPOUTEAM produits par AGAT FILMS et n'a donné aucune exclusivité sur son fond d'archives.

L'INA précise que sur 73 de ses archives reproduites dans le webdocumentaire, seules 4 archives sont communes avec le film de Yasmina Adi et rappelle que celle-ci ne peut invoquer aucun droit de propriété sur ces archives.

Madame ADI ne justifie pas d'un pillage de son travail et il n'apparaît pas étonnant que des extraits d'images d'archives se retrouvent dans les œuvres traitant du même événement situé le 17 octobre 1961 et les jours qui ont immédiatement suivi.

Sur les diligences accomplies dans la production

Les éléments produits aux débats par AGAT FILMS montrent que si les débuts de la production ont été difficiles du fait du refus des chaînes de télévision de diffuser le documentaire, il a été décidé d'une diffusion en salles.

Le financement a notamment été obtenu par l'octroi d'une avance sur recettes, les nombreux échanges de courriers avec les chaînes montrent les efforts entrepris par AGAT FILMS pour que le film soit finalement diffusé par les télévisions.

Il est sorti en temps voulu, c'est à dire la semaine de la commémoration de l'événement et a été précédé d'avant-premières.

Il a été présenté dans de très nombreux festivals internationaux et a été nominé aux césars 2012 dans la catégorie « meilleur documentaire ».

Si la sortie du DVD a fait l'objet de nombreux échanges de correspondances entre madame ADI et AGAT FILMS, aucun reproche n'est formulé sur le DVD tel qu'il a finalement été diffusé.

Madame ADI ne justifie d'aucun grief qui démontrerait une violation de l'article L 132-27 du code de propriété intellectuelle d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession, qui s'analyse comme une obligation de moyens. Elle sera déboutée de ce chef.

Sur les reproches formulés par madame ADI à l'encontre d'AGAT FILMS en violation de son droit moral par violation du contrat de cession

Madame ADI indique que l'exploitation du web-documentaire attenterait à son droit moral, dès lors que la production de ce web-documentaire n'a fait l'objet d'aucune autorisation préalable de sa part.

Or, aucune clause du contrat conclu n'exclut la production par AGAT FILMS d'une autre œuvre portant sur la même sujet.

Cette affirmation repose sur un postulat qui voudrait que le webdocumentaire reproduise des extraits du film, ou puisse être analysé comme une adaptation du film.

Or, tel n'est pas le cas et la présence de quelques images d'archives collectées à L'INA, sur lesquelles madame ADI ne détient aucune exclusivité ne signifie pas pour autant qu'il y ait eu pillage de son œuvre.

Madame ADI sera également déboutée de ce chef.

Sur les reproches formulés par madame ADI à l'encontre d'AGAT FILMS en concurrence déloyale

A titre subsidiaire, madame ADI reproche à AGAT FILMS une concurrence déloyale du fait de la sortie du web-documentaire.

Il a déjà été indiqué ci-dessus en quoi les deux œuvres sont différentes et ne se portent pas préjudice l'une l'autre.

De plus, l'action en concurrence déloyale suppose l'intervention d'au moins deux acteurs économiques distincts, s'adressant à une clientèle commune, et se trouvant dans un rapport de concurrence.

Décision du 02 Avril 2015 3ème chambre 4ème section

N° RG: 13/08558

AGAT FILMS est à la fois producteur du film et du web-documentaire. De son côté, Madame ADI n'a pas la qualité de productrice : elle est auteur du film et a cédé à AGAT FILMS, contre rémunération, les droits patrimoniaux dont elle est titulaire. Elle a renoncé à assurer elle-même l'exploitation de son œuvre.

AGAT FILMS et Madame ADI ne sont pas en concurrence de sorte que les demandes sur ce fondement ne seront pas retenues.

Sur les reproches formulés par madame ADI à l'encontre de l'INA en vertu de l'article L 132-27 du code de propriété intellectuelle

En échange de l'apport gratuit de ses archives, l'INA obtient la signature d'un contrat de coproduction dont sa participation est calculée par rapport au prix des archives fournies.

En revanche ces contrats précisaient qu' AGAT FILMS « aura seul qualité de producteur délégué. A ce titre, il assumera la responsabilité et la gestion de la production de l'œuvre et agira au mieux des intérêts communs. Il garantit la bonne fin de la production de l'œuvre. En aucune manière, l'INA ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par le Contractant [AGAT FILMS] à l'égard de tiers, même si de tels engagements se référaient à la présente Convention, sa responsabilité étant strictement limitée au montant de son apport prévu à l'article 5 des présentes ».

L'article L132-23 du code de propriété intellectuelle stipule « Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ».

C'est ce producteur, ainsi défini qui est tenu au terme de l'article L 132-27 du code de propriété intellectuelle « d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession ».

Par conséquent, l'INA n'a ni ce rôle, ni cette obligation.

<u>Sur les reproches formulés par madame ADI à l'encontre de l'INA en concurrence déloyale</u>

A titre subsidiaire, madame ADI reproche également à l'INA une concurrence déloyale du fait de la sortie du web-documentaire.

Il sera renvoyé aux motifs précédemment développés pour débouter madame de sa demande en concurrence déloyale à l'encontre d'AGAT FILMS étant précisé que là encore madame ADI et l'INA n'ont pas de clientèle commune et ne sont pas en situation de concurrence.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Madame ADI qui succombe sera condamnée aux dépens avec distraction au profit de la SERAL INTERVITA, SCP BCP ASSOCIES et de Maître Charles MOREL.

Elles sera en outre condamnée à verser à EX NIHILO, à AGAT FILMS et à l'INA qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure



civile.

Il est équitable de fixer cette indemnité à la somme de 3 000 euros pour pour AGAT FILMS, à la somme de 1 000 euros pour EX NIHILO et à la somme de 2 000 euros pour l'INA.

En revanche, il ne sera pas octroyé de condamnation à ce titre au profit de Thomas BONNEL et Guillaume LEDU qui ne sont pas parties aux présentes, ni au profit de messieurs Gaspard TINE BERES, Théo LEDU FUENTES et Matteo SEVERI, intervenants volontaires, mais contre lesquels aucune demande n'a été formée.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec le jugement, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, rendue contradictoirement et en premier ressort,

Déclare irrecevable l'action formulée à l'encontre des « membres du collectif RASPOUTEAM dit «collectif RASPOUTEAM», Thomas BONNEL et Guillaume LEDU,

Donne acte à messieurs Gaspard TINE BERES, Théo LEDU FUENTES et Matteo SEVERI de leur intervention volontaire à la procédure et constate l'absence de demandes formulées par madame ADI à l'encontre,

Déboute Yasmina BOUKEHIL dite "Yasmina ADI" de ses demandes formées à l'encontre de la S.A.S. AGAT FILMS & CIE, la S.A.S. EX NIHILO et l'INA,

Condamne Yasmina BOUKEHIL dite "Yasmina ADI" à verser la somme de 3 000 euros à la S.A.S. AGAT FILMS & CIE, la somme de 1 000 euros à la S.A.S. EX NIHILO et la somme de 2 000 euros à l'INA en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Yasmina BOUKEHIL dite "Yasmina ADI" aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par la SELARL INTERVISTA, la SCP BAUDELOT COHEN-RICHELET POITVIN et Maître Charles MOREL,, avocats, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris, le 02 avril 2015.

Le Greffier

Le **P**résident